

Décision n° DEC-2025-001

**CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LA VERIFICATION ET L'ENTRETIEN DES PORTES DU QUAI DE TRANSFERTS DE LA CCBS**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugéy Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités, et le cas échéant la résiliation des marchés publics, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Le contrat de maintenance pour la vérification et l'entretien des portes du quai de transferts de la CCBS, signé le 1<sup>er</sup> février 2022 avec la société AUTOMATEC, arrive à échéance au 31 décembre 2024.**

CONSIDERANT la nécessité de renouveler celui-ci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 3 ans **soit jusqu'au 31 décembre 2027.**

DECIDE

La signature du contrat de maintenance pour la **vérification et l'entretien des portes du quai de transferts** de la CCBS avec la Société AUTOMATEC SAS - 18 rue des Verchères ZI les Verchères - 01800 MEXIMIEUX à compter du 1<sup>er</sup> **janvier 2025 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.**

Le contrat de maintenance est joint à la présente décision.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 6 janvier 2025

La présidente,  
Pauline GODET



Décision n° DEC-2025-002

CONVENTION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR DE L'ÎLE DE ST BENOIT (COMMUNE DE GROSLEE-ST-BENOIT - 01300) ET DU SECTEUR DU SAUGET (COMMUNE DE BRANGUES - 38510) AVEC LE SYCLUM

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier dans la limite de 5 000 € T.T.C.

Fin d'année 2023, la communauté de communes a été alertée par le SYCLUM au sujet de la collecte et le traitement des déchets des habitants du secteur de l'île de St Benoit (commune de Groslée-St-Benoit). En effet, les déchets de ces habitations, bien qu'étant sur le territoire de la CCBS étaient collectés par le SYCLUM. Un courrier a été adressé aux personnes concernées par la CCBS, le 29 novembre 2023, leur demandant de se rendre aux points d'apports volontaires mis en place par la CCBS, pour y déposer leurs déchets.

Récemment, une visite sur site a été organisée entre les techniciens de la CCBS et du SYCLUM afin de se repositionner sur ce problème. Un accord a été trouvé afin de définir les modalités de collecte et de traitement des ordures ménagères et du multi-flux (emballages/papiers) sur deux petites portions de territoires enclavés dans chacune des 2 collectivités, de part et d'autre du Rhône.

Territoires appartenant à la CCBS, enclavés dans le territoire du SYCLUM : 17 foyers concernés  
Territoire appartenant au SYCLUM, enclavé dans le territoire de la CCBS : 6 foyers concernés

CONSIDERANT la nécessité de collecter et de traiter les déchets de ce territoire selon les modalités suivantes :

**Le Syclum s'engage à :**

- Effectuer la collecte des ordures ménagères et du multi-flux (emballages/papiers) du secteur concerné (Chemin des Iles, chemin des Chèvres et chemin du Brotelat à Groslée-Saint-Benoit - 01300) conformément aux modalités de collecte sur son territoire (collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective en porte à porte). Fréquence de collecte : une fois tous les 15 jours pour chacun des deux flux ;
- Acheminer les déchets collectés vers les sites de traitement de son choix.

## La CCBS s'engage à :

- Effectuer la collecte des ordures ménagères et du multi-flux (emballages/papiers) du secteur concerné (hameau du Sauget à Brangues - 38510), conformément aux modalités de collecte sur son **territoire (collecte par points d'apports volontaires)** ;
- Acheminer les déchets collectés vers les sites de traitement de son choix ;
- Fournir aux administrés de Groslée-Saint-Benoit collectés par le SYCLUM, les bacs de collecte du multi-flux conformes aux exigences du SYCLUM.

### Modalités financières :

**Les deux collectivités s'engagent à collecter les territoires enclavés à titre gracieux.**

### Durée de la convention :

Entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée de trois (3) ans, soit **jusqu'au** 31 décembre 2027. Elle est reconduite tacitement pour deux périodes **d'un an**, portant sa durée maximale au 31 décembre 2029, sauf **dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties un mois avant la date anniversaire.**

## DECIDE

Article 1 : de signer la convention pour la collecte et le traitement des déchets ménagers du **secteur de l'île** de St Benoit (commune de Groslée-St-Benoit - 01300) et du secteur du Sauget (commune de Brangues - 38510) avec le SYCLUM. Le projet de convention est joint en annexe.

Article 2 : la convention entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée de trois (3) ans, soit **jusqu'au** 31 décembre 2027. Elle est reconduite tacitement pour deux périodes **d'un an, portant** sa durée maximale au 31 décembre 2029, sauf **dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties un mois avant la date** anniversaire.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 6 janvier 2025

La présidente,  
Pauline GODET



The image shows a blue circular official stamp of the 'Communauté de Communes Bugey Sud (Ain)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pauline Godet'.

Décision n° DEC-2025-003

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES « ENCAISSEMENT REGIE DES EAUX BUGEY-SUD » AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025.

Madame la présidente,

**VU l'article L.5211-10** du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des **régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales** et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et **notamment l'article 22** ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 **par laquelle l'assemblée** délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pour décider de la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, ainsi que la fixation des **taux de l'indemnité de** responsabilité des régisseurs dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel ;

**Vu l'avis conforme du comptable public assignataire** en date du 08/01/2025 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour la mise en place **de l'encaissement des acomptes et** des factures de solde des abonnés mensualisés du service de la régie des eaux Bugey-Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la régie des eaux Bugey Sud, La Pélissière, 68 Rue Antoine Laurent Lavoisier, 01300 Belley.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> **janvier au 31 décembre de l'année** et est rattachée au budget EAU CCBS.

ARTICLE 4 : Dans le cadre **de l'encaissement des acomptes et des factures de solde des abonnés mensualisés** du service de la régie des eaux Bugey-Sud, la régie encaisse les produits suivants :

⇒ Eau :

- Abonnement eau
- Consommation eau
- Redevance prélèvement ressource en eau

- Redevance agence de l'eau : redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance performance des réseaux d'eau potable
- Déplacement pour ouverture d'eau
- Déplacement pour fermeture d'eau
- Déplacement pour ouverture et fermeture simultanément
- Déplacement pour pose de compteur
- Déplacement d'un agent de la régie des eaux en période d'astreinte pour un problème en partie privative
- Déplacement d'un agent de la régie des eaux non honoré par l'abonné après confirmation
- Relève d'un compteur à la demande de l'abonné

⇒ Assainissement :

- Abonnement assainissement
- Consommation assainissement
- Redevance performance des réseaux d'assainissement

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvements bancaires,
- virements bancaires,
- cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un échéancier.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC OYONNAX.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200000,00€.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des sommes encaissées et les justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lorsque le maximum fixé à l'article précédent est atteint.

ARTICLE 9 - La Présidente et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025

La présidente,  
Pauline GODET

Décision n° DEC-2025-004

**CREATION DE LA REGIE D'AVANCES** « REMBOURSEMENTS REGIE DES EAUX BUGEY-SUD » AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025.

Madame la présidente,

**VU l'article L.5211-10** du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des **régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales** et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et **notamment l'article 22** ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 **par laquelle l'assemblée** délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pour décider de la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, ainsi que la fixation des **taux de l'indemnité de** responsabilité des régisseurs dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel ;

**Vu l'avis conforme du comptable public assignataire** en date du 8 janvier 2025 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'**avances** pour la mise en place du remboursement des factures de solde des abonnés mensualisés du service de la régie des eaux Bugey-Sud présentant un reliquat en leur faveur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la régie des eaux Bugey Sud, La Pélissière, 68 Rue Antoine Laurent Lavoisier, 01300 Belley.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> **janvier au 31 décembre de l'année** et est rattachée au budget EAU CCBS.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses correspondant au remboursement des factures de solde des abonnés mensualisés présentant un reliquat en leur faveur.

ARTICLE 5 : **Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées** selon le mode de règlement suivant :

- virements bancaires sur le compte des abonnés.

Elles sont perçues contre remise à **l'utilisateur d'un** justificatif de remboursement.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC OYONNAX.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de **l'avance à consentir au régisseur est fixé** à 50 000,00€.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et lorsque **le maximum fixé à l'article** précédent est atteint.

ARTICLE 9 - La Présidente et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne **de l'exécution de la présente décision.**

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025

La présidente,  
Pauline GODET

